



Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Goussainville
COMMUNE DE SAINT-WITZ

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant l'ouverture au public BRIT HÔTEL

4 rue Jean Moulin

Madame le Maire de la Ville de Saint-Witz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2122-27,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 111-8-3 et L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et suivants, L. 152-1 et suivants, R. 111-19-7, R. 123-1 et suivants, R. 151-1 et suivants et R. 152-6 et suivants ;

Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111- 19-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu la Commission de sécurité de l'arrondissement de Sarcelles qui s'est déroulée en date du 26 juin 2026 pour la réception technique de l'hôtel BRIT HÔTEL ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour les locaux du 1^{er} et 2^{ème} étage émis en date du 29 juin 2026,

ARRETE

Article 1 : L'Hôtel BRIT HÔTEL situé 4 rue Jean Moulin, classé en type « O » de 4^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir partiellement au public sur les parties RDC, 1^{er} et 2^{ème} étage.
Cette autorisation est délivrée sous réserve que l'exploitant se conforme en outre aux dispositions des articles ci-dessous.

Article 2 : L'exploitant devra respecter les prescriptions énoncées dans le compte rendu de visite du 29 juin 2026

En outre, l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : L'exploitant devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- Faire procéder aux vérifications réglementaires périodiques notamment les installations de gaz, les installations électriques et d'éclairage. Le système de sécurité incendie de catégorie A et l'ascenseur doivent faire l'objet d'une vérification triennale et quinquennale, par une personne ou un organisme agréé.
- Déposé un dossier en régularisation concernant la restructuration du 3^{ème} étage et les travaux de réfection de l'établissement.
- Déposé un dossier d'autorisation de travaux en mairie.
- Lever l'ensemble des observations figurant dans les rapports des organismes de contrôle avant la prochaine visite de la commission de sécurité.
- Maintenir en parfait état de fonctionnement le système de sécurité incendie.
- Les locaux à risques moyens doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et parois coupe-feu avec des bloc-portes coupe-feu équipés d'une ferme-porte sur la porte du local lingerie au RDC.
- Compléter l'isolement du local lingerie au 2^{ème} étage au niveau du passage de câble par un matériau coupe-feu de degré 1 heure.
- Remettre en état de fonctionnement les batteries de secours du SSI A
- Supprimer le stockage de linge présent dans les locaux qui abritent des tableaux électriques.
- Equiper la porte du local CTA d'un ferme-porte.
- Assurer que les extincteurs soient identifiables par une signalisation durable, et mettre en place les plaques signalétiques manquantes.
- Former le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie, à la manipulation des moyens de secours et à l'exploitation du SSI

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame Agnieszka MOGILEWICZ – Directrice de l'hôtel ;
- Monsieur Yannih ROUZIC– Groupe BRIT HOTEL

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs établi trimestriellement,

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Saint-Witz, le 01 juillet 2026

Le Maire,

Nadège FERTE

